



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'éducation

Question écrite n° 13480

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : les deux postes de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire sont pourvus par un couple marié. L'un est nommé sur poste logé par nécessité absolue de service, l'autre sur un poste non logé. Il lui demande si les obligations de service qui incombent au conjoint logé (service d'internat, service de roulement des week-ends) peuvent être imposées au conjoint affecté sur poste non logé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice d'un logement de fonctions accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner, à l'égard des personnels d'éducation, un certain nombre d'obligations supplémentaires, ainsi que le précise la circulaire no 82-482 du 28 octobre 1982, relative au rôle et aux conditions d'exercice des fonctions des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il convient toutefois de rappeler que la circulaire précitée souligne que les personnels d'éducation, qui sont directement impliqués dans l'organisation de la vie scolaire, ne peuvent, compte tenu de la diversité des établissements, bénéficier d'un régime de travail uniforme et préétabli. Par ailleurs, cette circulaire mentionne explicitement la participation des personnels d'éducation au service des dimanches et jours fériés.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13480

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2388